

ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION
PAR LA POLICE MUNICIPALE
DES OBJETS TROUVÉS ET PERDUS
N°ARSG-2022-16

LA RAVOIRE, le 13 juin 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code civil, notamment les articles 529, 2224, 2276 et 2279,

Considérant que nombres d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de La Ravoire,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal ARSG-2018-07 en date du 19 juin 2018 relatif à la réglementation de la gestion des objets trouvés et perdus par la police municipale est abrogé.

Article 2 : Toute personne qui trouve sur le territoire de La Ravoire un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais au poste de Police municipale sis place de l'Hôtel de ville à La Ravoire (73).

Article 3 : Les objets remis à la Gendarmerie nationale de Challes-Les-Eaux (73) et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune, sont récupérés par la Police municipale au moins une fois par semaine.

Article 4 : La dépose des objets trouvés au service de la Police municipale se fait aux heures de permanences. (Le mardi de 14 heures à 17 heures, le mercredi de 8 heures 30 à 11 heures 30 et le jeudi de 14 heures à 17 heures ou le samedi à l'accueil de la mairie de 9 heures à 12 heures).

Article 5 : Les déclarations des personnes (appelées inventeurs) ayant recueilli un objet égaré par son propriétaire, ainsi que celle des personnes ayant perdu un objet (appelées les perdants), seront inscrites sur un registre informatique spécial qui mentionnera la nature de l'objet, le lieu et l'heure de la trouvaille ou de la perte, ainsi que les noms et domiciles de ces mêmes personnes.

Article 6 : Chaque objet trouvé fait l'objet d'un enregistrement précis et détaillé, sur une fiche numérotée et datée qui est saisie informatiquement.

L'objet est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement.

Il est classé par date ; la fiche est signée par l'inventeur ; un récépissé de dépôt lui est remis. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, un état sera fait dans la fiche.

Article 7 : Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit, pour le récupérer, justifier de son identité et, si besoin est, présenter tout document relatif à la désignation de l'objet. La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement des objets trouvés.

Article 8 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir	A défaut
Objets de valeur (Bijoux, montres etc.)	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Argent numéraire	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Versement CCAS
Lunettes	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'Opticien de La Ravoire
Téléphones portables, ordinateurs, appareils photos	1 an	Destruction	
Contenants (Sac, porte-monnaie, portefeuille, etc.)	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines ou aux associations caritatives
Deux-roues à moteur	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines
Deux-roues (vélos)	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines ou aux associations caritatives
Clés et porte-clés	1 an	Destruction	
Autres objets	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission à l'administration des domaines ou aux associations caritatives
Papiers officiels (CNI, Passeport, PC etc.)	15 jours	Restitution par la Police municipale au propriétaire résidant sur la commune	Expédition aux services préfectoraux de délivrance.

Cartes diverses (Bancaire, Crédit, Vitale, CAF, Mutuelle etc.)	15 jours	Transmission à l'organisme émetteur	
Document divers	15 jours	Destruction	
Vêtements	15 jours	Remise à l'inventeur à sa demande	Transmission aux associations caritatives
Médicaments	15 jours	Remise aux pharmacies qui en assurent la collecte	
Denrées périssables	Dans les meilleurs délais	Remise à une association caritative ou détruites suivants l'état	

Article 9 : A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police municipale. Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant **trois ans** à compter de la perte de ce dernier. L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de **cinq ans** conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

Article 10 : A l'expiration du délai de conservation de l'objet et en l'absence de réclamation du propriétaire, ou de l'inventeur, l'objet sera, suivant son état : soit remis aux associations caritatives, soit recyclé, soit reversé aux services de l'Etat, soit transféré aux administrations compétentes (Préfectures, Caisse d'assurance maladie, ...) ou alors détruit.

Principales partenaires	Objets remisés
Restos du Cœurs	Denrées suivant l'état,
Croix rouge	Vêtements,
Emmaüs	Vêtements, contenants, objets
Savoie récup	Vélos
Pharmacies de la commune	Médicaments
Opticien de la commune	Lunettes

Article 11 : Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

Article 12 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.